Département : ALPES-MARITIMES (06)

Forêt Domaniale RTM de LA COUGOULE

Contenance cadastrale : 63,41 ha
Surface de gestion : 64,83 ha

Révision d'aménagement forestier
2010 – 2029

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de LA COUGOULE pour la période 2010 - 2029

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;

VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence – Alpes – Côte-d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 août 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de TETE-D'ALPE (06) pour la période 1986 – 2010 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ministériel en date du 23 août 2011;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LA COUGOULE (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 64,83 ha, est issue de la forêt domaniale de TETE D'ALPE, constituée au titre de la politique de restauration des terrains en montagne. Elle est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le périmètre de la zone spéciale de conservation FR9301566 intitulée « site à chauves-souris de Breil-sur-Roya », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par le périmètre de visibilité de L'Eglise paroissiale de Notre-Dame des Monts, classée au titre des monuments historiques, et par le périmètre de restauration des terrains en montagne institué par la loi du 07 juillet 1910.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 58,51 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (92 %), charme houblon (4 %), pin sylvestre (1 %), et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 6,32 ha, est constitué de landes, de terrains en érosion active, et de pelouses.

Compte tenu des difficultés d'accès et d'exploitation, ces peuplements ne sont pas susceptibles de production ligneuse à court ou moyen terme et seront laissés à leur évolution naturelle au profit des feuillus.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2010 – 2029) :

- La forêt constitue un groupe unique de gestion ;
- Si l'exploitation des bois est rendue possible pendant la période, les pins noirs seront récoltés avant leur écroulement pour favoriser le développement des jeunes feuillus naturels, lequels sont appelés à assurer la couverture du sol sur le long terme ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de LA COUGOULE, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre des réglementations en vigueur propres à natura 2000 et aux monuments historiques classés, pour le programme de coupes et de travaux.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté en date du 08 août 1986, concernant la gestion des parcelles 13 et 14 de la Forêt domaniale RTM de TETE D'ALPE pour la période 1986 – 2010, sont abrogées.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **19 AVR. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTE-MARNE (52)
Forêt domaniale du :
CARREFOUR DE JOINVILLE

Surface cadastrale : 2 204,46 ha
Surface de gestion : 2204,46 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2009-2028)

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du
document d'aménagement
de la forêt domaniale
du CARREFOUR DE JOINVILLE
pour la période
2009-2028

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 20 février 1992 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CARREFOUR DE JOINVILLE pour la période 1992-2006,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1er : La Forêt domaniale du CARREFOUR DE JOINVILLE (Haute-Marne), d'une contenance de 2 204,46 ha, dont 41,59 ha ne sont pas boisés (emprises de routes forestières, gazoduc et équipements cynégétiques), est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production de bois d'œuvre feuillu de qualité, tout en assurant la fonction de protection générale des milieux et des paysages, et ainsi que l'exercice de la chasse et l'accueil du public.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 2162,87 ha, est actuellement composée de hêtre (31%), de chêne sessile et pédonculé (53%), de feuillus précieux (8%), de charme (7%) et d'autres feuillus (1%).
La forêt sera traitée en conversion en futaie régulière sur 1817,34 ha, et en taillis ou taillis sous futaie sur 345,53 ha.

Article 3 : Pendant une période de 20 ans (2009-2028) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération de 338,77 ha, au sein duquel 308,01 ha seront effectivement régénérés ;
  - Un groupe d'amélioration de jeunes peuplements, d'une contenance de 98,74 ha, qui seront parcourus par les premières coupes d'amélioration de futaie régulière. Parmi eux, 76,75 ha auront fait au préalable l'objet des travaux sylvicoles d'amélioration nécessaires, et 21,99 ha feront l'objet d'une coupe définitive récoltant le peuplement initial ;
  - Un groupe d'amélioration de perchis-jeunes futaies, d'une contenance de 70,12 ha, qui seront parcourus par des coupes d'amélioration de futaie régulière ;
  - Un groupe d'une contenance de 1559,77 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration en conversion de TSF ;
  - Un groupe d'une contenance de 57,49 ha, qui sera parcouru par des coupes de TSF ;
  - Un groupe d'une contenance de 37,98 ha, qui constituera onze îlots de vieillissement qui seront parcourus par des coupes d'amélioration en conversion ou de TSF ;
  - Un groupe d'une contenance de 41,59 ha, constitué de routes et d'emprises diverses ne fera l'objet d'aucune sylviculture.

- Le réseau de desserte sera entretenu et amélioré tout particulièrement dans la partie nord pour une meilleure mobilisation du bois ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

19 AVR. 2012

Fait le
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ISERE (38)
Forêt domaniale TRM de : VAUJANY

Surface cadastrale : 772,28 ha
Surface de gestion : 772,28 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2011-2035)

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du
document d'aménagement
de la forêt domaniale RTM
de VAUJANY
pour la période
2011-2035

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région « Rhône-Alpes » ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de VAUJANY (38), pour la période 1995-2009 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale RTM de VAUJANY (Isère), d'une contenance de 772,28 ha, dont 24,19 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de protection physique au profit du village de Vaujany (contre les

avalanches, les chutes de bocs, le ravinement, et les crues torrentielles), tout en assurant les fonctions sociale, écologique et localement de production.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 24,19 ha, est actuellement composée de mélèze (6%), pin à crochet (10%), épicéa (46%), autres résineux (6%) et feuillus divers (32%). Le reste, soit 748,09 ha, est constitué de peuplements inaccessibles ou d'espaces non boisés (pelouse, landes et zones rocheuses).

La surface faisant l'objet de production forestière, soit 6,45 ha, sera traitée en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze (2,45 ha) et l'épicéa (4 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 25 ans (2011-2035) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes :
  - Un groupe de futaie irrégulière de 21,46 ha, dont la partie faisant l'objet de production ligneuse, soit 6,45 ha, sera parcourue par des coupes jardinatoires avec une rotation de 12 ans visant à de rapprocher d'une structure équilibrée ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 747,82 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - Un groupe d'îlot de sénescence de 3,00 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

19 AVR. 2012

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : DRÔME (26)

Forêt Domaniale du GRAND-BARRY

Contenance cadastrale : 2 978,91 ha
Surface de gestion : 2 978,91 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier
2011 – 2030

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du GRAND-BARRY
pour la période 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du GRAND-BARRY (26) pour la période 1992 – 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale du GRAND-BARRY (DRÔME), d'une contenance de 2 978,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection physique tout en assurant sa fonction sociale et écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est aussi concernée par les périmètres de captages d'eau potable des Combes et de Côtebelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 494,09 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (40 %), pin sylvestre (41 %), chêne pubescent (15 %), hêtre (1 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 484,82 ha, est constitué d'espaces ouverts plus ou moins végétalisés (293,75 ha) et de roches superficielles (191,07 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 747,53 ha, seront traités en futaie par parquets.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (744,68 ha), et le cèdre de l'Atlas (2,85 ha) Les autres essences, seront maintenues comme essences secondaires ou d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 747,53 ha, qui sera parcouru par des coupes de régénération de façon que 57,98 ha seront effectivement régénérés. Des coupes d'amélioration complémentaires seront effectuées sur 7,93 ha si les conditions économiques le permettent ;
  - Un groupe de peuplements en libre évolution, d'une contenance de 1049,33 ha, constitué de boisements chétifs qui seront laissés à leur évolution naturelle au profit de la protection des sols et de la biodiversité ;
  - Un groupe d'espaces naturels ouverts, d'une contenance de 1 182,05 ha, qui seront laissés à leur évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
- 6 km de route forestière seront créés et 1,5km de pistes forestières seront remises aux normes, afin d'améliorer la desserte du massif et en particulier la pénétration par les engins de lutte contre les incendies ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 26 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du GRAND-BARRY pour la période 1992 - 2011, est abrogé.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 19 AVR. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON